

**ARRETE PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION – ROUTE BARREE  
2932 RUE BATAILLE - SAILLY-SUR-LA-LYS**

**LE MAIRE,**

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée le 26 mai 2025, par la société **T.C.P.A.** – ZI avenue Paul Plouvier – BP 25 – 62460 DIVION – pour des travaux de changement de poste électrique.

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux effectués par la société **T.C.P.A.** il y a lieu de fermer à la circulation, d'interdire le stationnement et le dépassement **au niveau du 2932 rue Bataille** – durant une heure le temps de la pose du poste électrique - en vue d'assurer le bon ordre et la sécurité publique.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le **jeudi 12 juin 2025 à 11 heures** (durant une heure environ) : **au niveau du 2932 rue Bataille** la circulation sera interdite, le stationnement et le dépassement seront interdits pour cause de changement d'un poste électrique par la société **TCPA**, à charge pour elle d'assurer la signalisation temporaire.

**ARTICLE 2** : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier et sur 2 mètres de part et d'autre de celui-ci : Défense de stationner sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier ;

**ARTICLE 3** : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société **TCPA** ;

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier ainsi que sur le site de la commune – Documents – Documents administratifs – Arrêtés Municipaux.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, ou d'un retour gracieux dans le même délai auprès de l'autorité territoriale.

**ARTICLE 7** : M. le Directeur Général des Services, l'officier commandant l'unité territoriale de Gendarmerie de Laventie, la société **TCPA** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sailly-sur-la-Lys, le 10 juin 2025

AR2025\_107



Le Maire,  
Jean-Claude THOREZ